

PROTECTION DES INVENTIONS A L'EXPOSITION DE 1900

Comme un grand nombre de manufacturiers, d'industriels et d'inventeurs canadiens prendront certainement part à l'Exposition de Paris en 1900, il est bon pour eux de connaître les précautions à prendre pour sauvegarder leurs intérêts au point de vue des objets brevetés (patentés) ou susceptibles de l'être.

C'est dans ce but que nous reproduisons l'article suivant du *Moniteur Industriel* :

“ Nul n'est censé ignorer la loi, dit-on ; mais, en réalité, il existe quantité de gens qui ne connaissent ni les obligations qu'elle leur impose, ni les avantages qu'elle leur concède. A la veille de l'Exposition universelle de 1900, il paraît utile de résumer les diverses conditions de protection légale sur lesquelles peut compter l'industriel qui exposera soit un procédé, soit un produit, une machine, un modèle ou un dessin nouveau. Cette étude a été faite très consciencieusement par M. Lavoix, ingénieur des arts et manufactures, et c'est lui que nous prenons pour guide dans cet exposé rapide qui s'applique aux inventions brevetables, ainsi qu'aux modèles de fabrique et dessins nouveaux mais non brevetables.

“ Le droit exclusif accordé aux inventeurs de profiter en France de leurs inventions pendant un temps déterminé est constaté par un brevet d'invention. Toutefois, il est stipulé à l'article 30 de la loi de 1844 sur les brevets d'inventions que “ seront nuls et de nul effet les brevets délivrés si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ” et l'article 31 dit que “ ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger et antérieurement à la date de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour

pouvoir être exécutée. ” Donc, si l'invention a reçu une publicité suffisante aux yeux de la loi, l'inventeur se trouve légalement dépourvu du bénéfice de son invention qui tombe alors dans le domaine public et peut être librement exploitée par tout le monde.

“ En présence de ces dispositions légales, il y a lieu de rechercher si le fait d'avoir figuré dans une exposition constitue la “ publicité suffisante ” dont il vient d'être parlé.

“ L'affirmation n'est pas douteuse, puisque l'exposition dans un concours public a pour effet de mettre tout le monde à même d'étudier les éléments constitutifs d'une invention. C'est d'ailleurs ce qui résulte d'un arrêt de la cour de cassation rendu dans les termes suivants : “ L'exposition dans un concours public doit, en principe, être considérée comme constituant une publicité suffisante pour rendre possible l'exécution de l'objet exposé. ”

D'après cette jurisprudence, l'exposant serait donc obligé de faire une demande de brevet pour chaque article nouveau ou perfectionné qu'il compte exposer, sous peine de perdre tout le bénéfice de ses inventions.

On comprend que cette obligation peut, dans des cas nombreux, entraîner à des frais élevés et rebuter l'exposant qui privera ainsi le public de l'initiation aux progrès de la science et peut-être aussi des avantages qu'il doit en retirer. C'est pourquoi est intervenue en 1868 une modification à la loi de 1844, afin de protéger les inventeurs qui, n'ayant pas encore de brevet au moment d'une exposition, veulent cependant y envoyer leurs produits ou procédés nouveaux sans perdre aucun droit.

“ Pour être protégé, l'inventeur français ou étranger doit se faire délivrer par l'administration préfectorale, dans le ressort de laquelle a